

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO 2H

104 rue de Colmar
88650 Anould

Références : S-25-475RP
Code AIOT : 0100004580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement AUTO 2H implanté 104 rue de Colmar 88650 Anould. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte principalement sur la problématique des points-bas de la station-service.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 2H
- 104 rue de Colmar 88650 Anould
- Code AIOT : 0100004580
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la station-service Total sur la commune d'Anould date de 1965.

Elle a été arrêtée pendant 2 ans, suite à une faillite du garage Bouillon qui en était alors l'exploitant.

Elle a été reprise au dernier trimestre de 2021, par le nouvel exploitant : Auto 2H.

La station délivre de l'essence et du gasoil.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points-bas des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poteau d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
2	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle périodique de TOKHEIM du 13 décembre 2022 et sa contre-visite du 23 avril 2024, des démarches ont été réalisées au niveau du risque incendie.

Les tuyauteries souterraines posent problème à l'exploitant, quant à la connaissance des points-bas de ces tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poteau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]-- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service ; [...]
Constats : Par rapport au constat qu'avait fait la société Tokheim lors de son contrôle périodique du 13 décembre 2022, où il n'existait qu'un seul poteau d'incendie, visible à moins de 100 mètres de la station-service, un deuxième poteau d'incendie a été installé début mars 2025. Les travaux de mise en place de ce nouveau poteau d'incendie (à moins de 100 m de la station-service) ont été pris en charge par la commune d'Anould.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; [...]
Constats : L'exploitant montre à l'inspection le système d'alarme qui permettrait d'alerter le SDIS, en cas de problème. Ce système est situé à environ à 3 mètres de hauteur, et il est actionnable, par l'exploitant, à l'aide d'une perche métallique accrochée au mur à proximité immédiate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tester le système d'alarme et d'en informer l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points-bas des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Autre, Points-bas des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
Constats : L'exploitant ne sait pas où sont les points-bas des tuyauteries enterrées reliées à ses cuves de liquides inflammables. L'ouverture de trappes au niveau du dépotage, n'a pas permis de déterminer si on visualise réellement les points-bas des tuyauteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant les renseignements qui lui manquent sur les points-bas en question. L'exploitant pense peut-être les obtenir auprès de l'entreprise Excelsior, qui a procédé en 2021 à toutes sortes de travaux sur les ouvrages de la station-service pour sa ré-ouverture. Il est également demandé de prendre l'attache du correspondant de Tokheim (indiqué par l'inspection). Les renseignements seront communiqués à l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois